

La Minute Juridique

L'aide d'urgence accordée aux indépendants dans le cadre de la crise du Covid-19

Les mesures du Conseil fédéral prévoient des mesures de soutien aux indépendants, soit :

- l'octroi de crédit de cautionnement solidaires (<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1077.pdf>) ;
- le soutien aux indépendants parents ([Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 du 20 mars 2020](#))
- le soutien des indépendants dans le cadre du soutien à la culture ([Ordonnance COVID dans le secteur de la culture, du 20 mars 2020](#))

Le crédit de cautionnement

La principale mesure dont peuvent bénéficier les indépendants est un crédit bancaire (y compris chez Postfinance) à taux 0 % qui devra être amorti sur cinq, voire 7 ans.

Pour bénéficier de ce crédit, il faut remplir diverses conditions légales, soit :

- être indépendant au sens de l'article [12 LPGA](#) ;
- avoir fondé son entreprise avant le 1^{er} mars 2020 ;
- ne pas être en faillite
- être substantiellement affecté en raison de la pandémie du Covid-19 ;
- ne pas bénéficier d'autres prestations du droit d'urgence (par exemple les indépendants du domaine culturel).

Ce crédit se monte au maximum à 10 % du chiffre d'affaire 2019, à défaut 2018 (pour les indépendants qui ont récemment fondés leur entreprise et qui n'ont pas de comptabilité suffisamment pertinente, des évaluations seront faites), est destiné à satisfaire les besoins courants en liquidités et doit permettre au preneur de crédit d'effectuer de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés qui ne constituent pas des investissements de remplacement (article 6 et 7 de l'ordonnance).

Ce crédit peut être demandé directement auprès des banques participantes au moyen d'un formulaire ([disponible sous ce lien](#)).

Pour éviter des formalités trop complexes et permettre le versement de ce crédit rapidement, c'est la banque, qui connaît le mieux la situation de l'indépendant, qui devra accorder ce prêt. Il sera garanti auprès d'un institution reconnue de cautionnement. L'Ordonnance prévoit que la Confédération garantit à la banque ce prêt à 100 % en cas de non paiement par l'indépendant.

La Minute Juridique

On notera cependant que, selon la presse et au jour de rédaction de cet article, des professions telles que taxi seraient exclues du bénéfice de ce cautionnement. Or, force est de constater que le [commentaire de l'ordonnance](#) ne distingue pas les professions qui pourraient ou pas bénéficier de ce prêt.

Le soutien aux parents indépendants

Exceptionnellement, les parents indépendants touchés par des difficultés de garde d'enfants de moins de 12 ans peuvent bénéficier des assurances perte de gain (normalement dédiées aux indemnités de service ainsi qu'à la maternité).

Pour en bénéficier, ils doivent, en raison de mesures ordonnées par une autorité sur la base des art. 35 et 40 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies ([LEp](#)) en lien avec l'épidémie de coronavirus (COVID-19), interrompre leur activité lucrative (les parents qui peuvent faire du télétravail n'y ont donc pas droit):

1. parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée, ou
2. parce qu'ils ont été mis en quarantaine.

Par ailleurs, ils doivent être assurés obligatoirement au sens de la [LAVS](#).

Enfin, pour les indépendants, ces indemnités sont versées au maximum pendant 30 jours et limitées à 10 jours pour les personnes mises en quarantaine.

Elles correspondent à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation et peut être demandée à la caisse AVS de l'indépendant. Les charges sociales usuelles en sont déduites.

Divers documents explicatifs et un formulaire peuvent être téléchargés sous <https://www.ahv-iv.ch/fr/>. Le site <https://covid19.easygov.swiss/fr/> est plus spécifiquement consacré à mécanismes de soutien aux indépendants.

Dernière minute : lors de sa conférence de presse de ce jour, le conseil fédéral a décidé de prolonger le délai, de l'article 257d CO de 30 à 90 jours, de mise en demeure du locataire d'un logement commercial ou d'un logement. A cet égard, les indépendants concernés peuvent par ailleurs trouver des solutions individuelles concernant par exemple la réduction temporaire ou durable du loyer.

Bon courage à tous.

30 mars 2020
Pierre Serge Heger, avocat